

OBLIGATION DE PARLER FRANÇAIS SUR LES LIEUX DE L'ÉCOLE:  
CONFLITS POSSIBLES AVEC LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Avis sur un projet de politique de la langue déposé  
récemment par la C.E.C.M.

Avril 1990

Recherche et rédaction :

Me Pierre Bosset, conseiller juridique  
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Chantale Légaré  
Direction de la recherche

### **Note**

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

## INTRODUCTION

Le 4 avril 1990, la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.) a rendu public un projet de politique de la langue visant son réseau d'écoles françaises. Vingt-neuf moyens y sont proposés afin d'atteindre le triple objectif d'améliorer la maîtrise du français écrit et parlé des élèves et du personnel, de valoriser la culture de langue française" auprès des élèves, et de garantir à ceux-ci un enseignement et un environnement où les échanges ont normalement lieu en français.

Ce dernier objectif s'inscrit dans un contexte sociolinguistique en pleine évolution. Depuis quelques années, la composition de la clientèle de la C.E.C.M. a beaucoup changé. Environ 30% de ses élèves n'ont pas le français pour langue maternelle; dans les écoles primaires de certains quartiers, cette proportion atteint 80 ou 90%. Une tendance semble s'être développée, dans certaines écoles, à l'effet d'utiliser une autre langue que le français (et, en particulier, l'anglais) comme langue de communication entre les élèves et, parfois semble-t-il, en classe.

L'un des moyens préconisés par le projet pour contrer cette tendance et assurer un milieu éducatif français est de

"[g]énéraliser la pratique qui consiste à inscrire dans les codes de conduite des écoles - ou codes de vie - l'obligation de parler français sur les lieux de l'école et dans toutes les activités scolaires organisées en dehors de ces lieux".

La Commission des droits de la personne partage entièrement l'objectif d'assurer à chaque élève un environnement et un enseignement où les échanges ont lieu en français. Elle convient de l'urgente nécessité, pour la société québécoise et pour son système scolaire en particulier, d'exercer une vigilance afin que l'usage et l'apprentissage du français soient valorisés auprès des jeunes. L'objectif d'assurer un milieu éducatif français, notamment, lui semble tout à fait conforme aux principes qui sous-tendent la législation scolaire et linguistique en vigueur au Québec.

Le moyen choisi, cependant, peut soulever des interrogations eu égard à sa conformité aux principes de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Dans l'exercice de son mandat de promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes de la Charte, (1) la Commission des droits de la personne présente donc ici

ses commentaires sur cette question. Il sera tenu compte, dans cet examen, des obligations qui découlent, pour la C.E.C.M., de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et des règlements établis sous son autorité, ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 1. APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CHARTE

La liberté d'expression dont parle l'article 3 de la Charte québécoise comprend le droit, pour une personne, de s'exprimer dans la langue de son choix. La Cour suprême du Canada s'est exprimée ainsi à cet égard:

"La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. [...] C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité." (2)

L'article 3 de la Charte est donc susceptible de trouver application en l'espèce.

## 2. EXISTENCE D'UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le projet de politique déposé par la C.E.C.M. ne prévoit pas que le défaut de se conformer à l'obligation de parler français sur les lieux de l'école entraînera nécessairement des sanctions. Le projet, qui se veut de caractère "essentiellement incitatif", (3) prévoit (notamment) deux moyens pour garantir à l'élève un "milieu éducatif français" :

"16. Généraliser la pratique qui consiste à inscrire dans les codes de conduite des écoles - ou codes de vie - l'obligation de parler français sur les lieux de l'école et dans toutes les activités scolaires organisées en dehors de ces lieux."

"18. Aider les écoles qui ont de la difficulté à assurer un environnement français à mettre en place des mesures incitatives et, lorsque nécessaire, les règles de discipline qui recréeront cet environnement."

Le recours à des mesures disciplinaires est donc considéré comme supplétif. Tant que des mesures uniquement incitatives seront mises en oeuvre afin d'assurer l'atteinte des objectifs prévus dans la politique, il n'en découlera pas, selon la Commission, d'atteinte au droit prévu à l'article 3.

Cependant, le recours à des sanctions n'est pas exclu, comme l'indiquent le texte de la politique, ainsi que certaines déclarations de responsables de la commission scolaire. (4) Théoriquement, ces sanctions pourraient même aller jusqu'au transfert, à la suspension ou à l'expulsion des élèves fautifs. (5) Dans la mesure où l'application de la politique prendrait alors un caractère coercitif, il en découlerait une atteinte objective à la liberté d'expression.

### 3. JUSTIFICATION DE L'ATTEINTE

L'article 9.1 de la Charte prévoit que:

"Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice."

Cet article reconnaît que des restrictions aux droits et libertés fondamentaux peuvent être prévues dans le but de sauvegarder certains intérêts. Pour que ces restrictions soient légales, elles doivent cependant être autorisées par la loi.

En l'espèce, la Loi sur l'instruction publique prévoit l'obligation, pour l'enseignant, de "prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée". (6) Le Régime pédagogique, quant à lui, prévoit que la commission scolaire doit "prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue d'enseignement écrite et parlée soit le souci de tout enseignant". (7) Ni la loi ni le règlement ne prévoient cependant que la commission scolaire a le pouvoir d'interdire à ses élèves de parler la langue de leur choix entre eux hors des heures d'enseignement et activités connexes. Pour qu'une restriction à un droit fondamental puisse être justifiée sous l'article 9.1, elle doit, à notre avis, être autorisée par une disposition législative plus précise que les articles précités.

Il en va de même des dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). L'article 72 de cette loi prévoit que, dans les écoles primaires et secondaires du Québec, "l'enseignement se donne en français". Cette prescription générale ne prend toutefois son sens qu'à la lecture du Règlement pédagogique, qui donne une définition précise de ce qu'il faut entendre par "l'enseignement". Celui-ci est défini comme:

"les activités assumées par le personnel enseignant auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire tels qu'ils sont définis dans les programmes d'études". (8)

Le "programme" d'études, quant à lui, est défini comme:

"Un ensemble structuré d'objectifs et de notions d'apprentissage ou d'activités se rapportant à l'enseignement". (9)

Les activités connexes, telles les activités parascolaires, ainsi que les services personnels et complémentaires aux élèves, peuvent également, pour nos fins, être assimilées à des activités d'enseignement.

Ce qui, aux termes de la Charte de la langue française, doit "se donner en français", c'est donc cet ensemble d'activités et de notions reliées à l'enseignement. De l'avis de la Commission, les dispositions très générales de l'article 72 de la Charte de la langue française ne permettent pas d'imposer des restrictions d'ordre linguistique hors de ce champ. Ainsi l'article 72, selon nous, ne justifie pas une commission scolaire d'interdire à des élèves de parler la langue de leur choix dans des activités non reliées à l'enseignement. Ce que font les élèves pendant les heures de repas, de récréation et entre les périodes de cours tombe, pour la Commission, dans cette dernière catégorie. Du reste, même en adoptant une conception large de l'enseignement, où celui-ci serait conçu comme un tout englobant l'ensemble des activités se déroulant sur les lieux de l'école, il serait difficile de prétendre que les dispositions précitées sont suffisamment précises pour répondre aux exigences de l'article 9.1.

La Commission est donc d'avis que les dispositions législatives invoquées par la C.E.C.M au soutien de son projet ne sont pas suffisamment précises pour constituer des restrictions prévues par

"la loi" susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 9.1 de la Charte. (10)

#### 4. APPLICATION DE L'ARTICLE 10

Par ailleurs, l'application coercitive de la politique proposée poserait problème en regard de l'article 10 de la Charte. La Cour suprême a jugé que, bien qu'elle s'appliquât à tous indépendamment de leur langue usuelle, l'interdiction d'utiliser une langue autre que le français dans l'affichage commercial créait une discrimination fondée sur la langue dans la reconnaissance et l'exercice du droit à la liberté d'expression; la discrimination, en l'espèce, résidait dans le fait que, l'interdiction touchait plus durement ceux dont la langue usuelle n'est pas le français. (11)

Appliqué à la situation étudiée ici, ce raisonnement signifie que même si elle est appliquée à tous sans distinction de langue, la politique proposée par la C.E.C.M. risque d'affecter de façon plus significative ceux dont la langue usuelle n'est pas le français, créant ainsi une discrimination fondée sur la langue dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. Il en découlerait alors une entorse supplémentaire aux dispositions de la Charte.

#### 5. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que:

1. La mise en oeuvre coercitive de la politique proposée par la C.E.C.M. constituerait une atteinte à la liberté d'expression lorsque appliquée à la langue parlée par les élèves hors des activités d'enseignement (notamment durant les heures de repas et de récréation, et entre les périodes de cours). Cette atteinte ne serait pas justifiée par les dispositions de l'article 9.1 de la Charte.
2. Une telle atteinte constituerait par ailleurs une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 10 de la Charte.
3. Ne constitueraient pas des atteintes illégales à la Charte, en revanche:
  - A. l'application de la politique à la langue parlée par les élèves durant les activités

d'enseignement (y compris les activités parascolaires et celles faisant partie des services personnels et complémentaires aux élèves), et dans leurs relations avec le personnel de l'école affecté à ces activités;

B. sa mise en oeuvre par des moyens à caractère incitatif

## NOTES

- (1) Art. 66 de la Charte.
- (2) Procureur général du Québec c. Chaussures Brown et autres, (1988) 2 R.C.S. 712, pp. 748-49.
- (3) Note accompagnant le projet de politique.
- (4) V. La Presse des 5 et 6 avril 1990.
- (5) Articles 44, 78 et 242 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3. Des sanctions intermédiaires, telles des retenues ou travaux supplémentaires, sont aussi possibles : voir La Presse du 6 avril. Des moyens non coercitifs (avertissements, contacts avec les parents, etc.) sont, évidemment, toujours disponibles.
- (6) Art. 22.
- (7) R.R.Q. 1981, c. C-60, r. 12, art. 2.
- (8) Art. 1.
- (9) Id.
- (10) Notons que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Chaussures Brown, précité., a jugé que l'article 9.1 était l'équivalent à l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'à ce titre, son application était également soumise au critère de la proportionnalité et du lien rationnel élaboré dans l'arrêt R. c. Oakes [1986] 1 R.C.S. 103.
- (11) Arrêt Chaussures Brown (précité), p. 787.